



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-204

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

- 74-2020-11-12-001 - ARP\_DDT\_2020\_1225 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Stade - Le Grand-Bornand (1 page) Page 4
- 74-2020-11-16-004 - ARP\_DDT\_2020\_1232 modifiant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier par arrêté DDT\_2020\_1224. (4 pages) Page 6
- 74-2020-11-16-005 - Arrêté DDT-2020-1236 Autorisation restauration du chalet d'alpage de messieurs Mogeny sur la commune de Passy (2 pages) Page 11
- 74-2020-11-09-003 - Arrêté n° DDT-2020-1220 portant application du régime forestier - Commune de PRAZ-SUR-ARLY (2 pages) Page 14
- 74-2020-11-10-003 - Arrêté n° DDT-2020-1223 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune d'Etrembières, afin de réaliser les travaux de création d'une glissière en béton dans la bretelle de sortie n° 14 dans le sens Chamonix-Genève. (4 pages) Page 17
- 74-2020-11-13-001 - Arrêté n° DDT-2020-1230 portant réglementation de la circulation sur l'A41N, sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, Annecy et Fillière, pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A41N (6 pages) Page 22
- 74-2020-11-10-002 - Arrêté préfectoral N° DDT-2020-1224 du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages) Page 29
- 74-2020-11-12-002 - arrêté préfectoral n° DDT-2020-1231 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE CHEVALLAY » 74200 THONON LES BAINS, Madame Marie-Dominique CHEVALLAY (2 pages) Page 33

## **74\_Pôle administratif des installations classées**

- 74-2020-11-16-002 - arrêté n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020 portant travaux d'office concernant l'ancien site industriel ECOMAG situé à VILLE LA GRAND (3 pages) Page 36
- 74-2020-11-16-003 - Arrêté n°PAIC-2020-0085 du 16 novembre 2020 portant occupation provisoire de terrains privés concernant l'ancien site industriel ECOMAG situé à VILLE LA GRAND (14 pages) Page 40

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

- 74-2020-11-10-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0039 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 (7 pages) Page 55
- 74-2020-11-13-002 - arrêté PREF-DCI-BCAR-2020-0401 portant dérogation aux règles de survol, société Opsia Aviation (4 pages) Page 63

**74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2020-11-16-001 - ARRETE / n° 2020 – 0109 / DIRECCTE UD74 Accès et retour à l'emploi / SCOP / portant agrément d'une société coopérative et participative / GRAINS DE SEL ET CIE / THYEZ (2 pages)

Page 68

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-12-001

ARP\_DDT\_2020\_1225 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du Stade - Le  
Grand-Bornand

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1225 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Stade

Télésiège : DU STADE

Commune : LE GRAND BORNAND

Exploitant : SAEM RM du GRAND BORNAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2020-1048 du 25 août 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral 2014339 – 0003 du 05 décembre 2014 approuvant le règlement de police du télésiège du Stade ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation le 02/11/2020 ;

ARRÊTE :

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Stade situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Stade.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, télémarks, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 20143389 - 0003 du 05 décembre 2014 susvisé relatives au règlement de police, sont abrogées.

**Art 6 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Stade.

**Art 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire du Grand Bornand ;
- Monsieur Le Directeur d'exploitation de la station de ski du Grand Bornand.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-16-004

ARP\_DDT\_2020\_1232 modifiant la liste des  
établissements autorisés à accueillir du public pour la  
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels  
du transport routier par arrêté DDT\_2020\_1224.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncny, le **16 NOV. 2020**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1232**

modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier par arrêté DDT-2020-1224

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** arrêté préfectoral DDT-2020-1224 du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : [ddt-crise@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-crise@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'annexe de l'arrêté DDT-2020-1224 du 10 novembre 2020 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La présente modification entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Alain ESPINASSE**



## Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

L'ours (autoport de Cluses)	620 Avenue d'Italie	74300	CLUSES
L'auberge des Aravis	22 route d'Ombre	74210	MARLENS
Au rendez-vous des chasseurs	618 route de Bellegarde	74330	SILLINGY
Restaurant Shell	Aire de service A 40	74130	BONNEVILLE



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-16-005

Arrêté DDT-2020-1236 Autorisation restauration du chalet  
d'alpage de messieurs Mogeny sur la commune de Passy  
*Autorisation restauration du chalet d'alpage de messieurs Mogeny sur la commune de Passy*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Risques**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**16 NOV. 2020**

Arrêté n° *DDT-2020-1236*

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage  
de messieurs Sébastien et Sylvain MOGENY – commune de Passy.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de messieurs Sébastien et Sylvain Mogeny, présentée le 02 mars 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «du Platé» parcelle cadastrée section K n° 765, sur la commune de Passy

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en consultation écrite du 11 juin au 03 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 20 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté municipal du 04 novembre 2020, instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet pendant la période hivernale et limitant son usage en absence de réseaux ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**CONSIDERANT** que le projet présenté par messieurs Sébastien et Sylvain Mogeny, concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : messieurs Sébastien et Sylvain Mogeny sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «du Platé» parcelle cadastrée section K n° 765, sur la commune de Passy sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en œuvre des tôles ondulées galvanisées naturelles (non patinées) ;
- remplacer les pièces de charpente éventuellement abîmées avec la même essence de bois (entures ou remplacement ponctuel) ;
- réaliser les travaux de restauration en accord avec l'exploitant agricole en ce qui concerne les dates d'interventions, la durée et l'emprise du chantier ;
- respecter l'interdiction de survol à moins de 300 mètres du sol si les héliportages passent au-dessus de la réserve naturelle de Passy ;
- prévenir le gestionnaire de la réserve naturelle des jours et horaires de survol, ainsi que le nom de la compagnie d'hélicoptère et le type d'hélicoptère utilisé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à messieurs Sébastien et Sylvain Mogeny

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-09-003

Arrêté n° DDT-2020-1220 portant application du régime  
forestier - Commune de PRAZ-SUR-ARLY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, cadre de vie

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **- 9 NOV. 2020**

**Arrêté n° DDT-2020-1220**  
portant application du Régime forestier. Commune de PRAZ SUR ARLY

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

**VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/20206038 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté de subdélégation du directeur départemental des territoires n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du 12 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de PRAZ SUR ARLY demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

**VU** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'Office National des Forêts (ONF) du 03 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

1/2

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : [claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Forets\Gestion\_Foret\_public\Qualite\Applications\Actes\_administratifs\2020\1220\_Arrêté sur le régime forestier

## ARRÊTE

**Article 1er :** relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situés sur le territoire communal de PRAZ SUR ARLY :

### Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0A	25	ROCHE A CHAMOIS	2.1482	2.1482
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0A	26	ROCHE A CHAMOIS	0.3929	0.3929
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0A	27	ROCHE A CHAMOIS	0.7273	0.7273
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0A	42	L'ECULLEY	0.1977	0.1977
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0A	45	L'ECULLEY	0.9686	0.9686
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0A	46	L'ECULLEY	0.5115	0.5115
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0B	508	MOUILLES DOMENGE	0.1662	0.1662
COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY	0B	509	MOUILLES DOMENGE	1.2825	1.2825
				<b>Surface totale</b>	<b>6,3949</b>

Suivi de la surface :

- Surface de la forêt de la commune de Praz-sur-Arly relevant du régime forestier : 17 ha 63 a 19 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 6 ha 39 a 49 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Praz-sur-Arly relevant du régime forestier : 24 ha 02 a 68 ca

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 3 :** Monsieur le maire de PRAZ SUR ARLY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PRAZ SUR ARLY et inséré au recueil des actes administratif et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-10-003

Arrêté n° DDT-2020-1223

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A  
40, sur la commune d'Etrembières, afin de réaliser les  
travaux de création d'une glissière en béton dans la bretelle  
de sortie n° 14 dans le sens Chamonix-Genève.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 10 novembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1223**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune d'Etrembières, afin de réaliser les travaux de création d'une glissière en béton dans la bretelle de sortie n° 14 dans le sens Chamonix-Genève.

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

**VU** la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 12/10/2020 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 20 octobre 2020;

**VU** l'avis de Mme le capitaine de police du commissariat d'Annemasse en date du 10 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 10 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le maire de la commune d'Etrembières en date du 20 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le maire de la commune d'Annemasse en date du 29 octobre 2020;

**VU** la consultation de M. le maire de la commune de Gaillard en date du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de création d'une glissière en béton dans la bretelle de sortie n° 14 de l'autoroute A 40 dans le sens Chamonix-Genève.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Pendant les nuits du lundi 16 novembre 2020 et du mardi 17 novembre 2020, de 21h00 au lendemain matin 6h00, les conditions de circulation sur la bretelle de sortie n° 14 de l'autoroute A 40 dans le sens Chamonix-Genève sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf les véhicules du chantier,
- Une déviation est mise en place par l'autoroute A 411 et la bretelle de sortie n° 14-1 de Gaillard.

**Article 2** : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1er peuvent être décalées d'une ou plusieurs nuits durant la même semaine (nuits du mercredi 18 novembre 2020 au jeudi 19 novembre 2020) ou la semaine suivante (nuits du lundi 23 novembre 2020 au jeudi 26 novembre 2020). Dans ce cas, ATMB en informe la DDSF de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : [previsions.arretes-circulation@sdis.fr](mailto:previsions.arretes-circulation@sdis.fr).

**Article 3** : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

**Article 4** : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

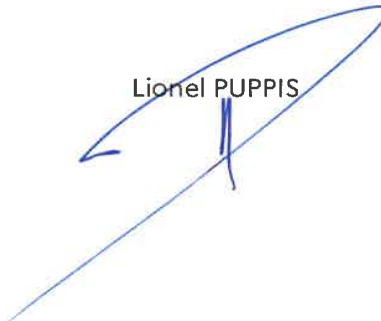
**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur de la direction départementale de la sécurité publique, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune d'Etrembières,
- M. le maire de la commune d'Annemasse,
- M. le maire de la commune de Gaillard.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-13-001

Arrêté n° DDT-2020-1230 portant réglementation de la  
circulation sur l'A41N, sur les communes d'Epagny  
Metz-Tessy, Annecy et Fillière, pendant les travaux  
d'élargissement de l'autoroute A41N



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 13 novembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1230**

portant réglementation de la circulation sur l'A41N, sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, Annecy et Fillière, pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A41N

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté DDEA 2009-266 du 9 avril 2009 modifié portant réglementation de la circulation de l'autoroute sur A41/A410 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national 12;

**VU** la note du 5 décembre 2019, relative au calendrier « hors chantier » pour l'année 2020;

**VU** la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le commandant du peloton motorisé d'Annecy en date du 26 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 5 octobre 2020;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 27 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la société ATMB en date du 28 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 4 novembre 2020;

**VU** l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 5 octobre 2020;

**VU** l'avis de la commune d'Annecy en date du 26 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la commune de Fillière en date du 30 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A41 entre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord (PK 133.500) et la barrière de péage de Saint-Martin Bellevue (PK 139.780), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic. ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**Pendant la période du samedi 21 novembre 2020 au vendredi 29 janvier 2021** (y compris week-end, jours fériés et jours hors chantier), pour permettre les travaux de finitions, de contrôle et d'inspection liés à l'aménagement de la 3ème voie dans les deux sens de circulation entre le PK 133.200 et la barrière de péage de Saint Martin Bellevue (PK 139.780) :



## **A. Modalités générales d'exploitation sous circulation de l'autoroute A41N**

■ Dans les deux sens de circulation, du PK 133+200 au PK 139+500 :

- Circulation sur chaussée provisoire (couche de liaison Béton Bitumineux Semi Grenu - BBSG),
- Limitation de la vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules,
- Interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC >3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg depuis le PK 128+400.

■ Dans le sens 1 Chambéry vers Genève/Chamonix :

- Neutralisation permanente de la future voie de droite, depuis la fin de la bretelle d'insertion du diffuseur 17 – Annecy-Nord jusqu'au début de la voie affectée à l'A410 / Sortie n°18 considérée au PK 138+500.

■ Dans le sens 2 Genève/Chamonix vers Chambéry :

- Neutralisation permanente de la future voie de droite, depuis la fin de l'entonnement de la BPV de St-Martin-Bellevue jusqu'au début de la voie de Sortie en affectation n°17 considérée au PK 134+180.

## **B. Conditions relatives aux fermetures de l'autoroute A41N**

**S50 – nuits des Lun 07, Mar 08 et Mer 09 décembre 2020 ;**

*S50 – nuit du 10 décembre et S51 – nuits des 14, 15, 16 et 17 décembre 2020 : prévues en report sur aléas.*

**Cas n°1 - Fermeture de l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation de 21h00 jusqu'au lendemain matin 6h00, entre le diffuseur n°16 - Annecy Centre et le diffuseur n°18 – Cruseilles, avec :**

► **Dans le sens 1 Chambéry vers Genève/Chamonix :**

- Depuis A41-Chambéry, Sortie n°16, fléchée « Annecy-Centre / Seynod-Centre / Cran-Gevrier », obligatoire ;
- Depuis la gare de péage d'Annecy-Centre n°16, fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A41 direction Chamonix / Genève ;
- Depuis la gare de péage d'Annecy-Nord n°17, fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A41 direction Chamonix / Genève.

► **Dans le sens 2 Genève/Chamonix vers Chambéry :**

- Depuis A41-Genève ou A410-Chamonix, Sortie n°18, fléchée « Allonzier-la-Caille / Cruseilles », obligatoire ;
- Depuis le diffuseur de Cruseilles n°18, fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A41 direction Lyon / Grenoble / Annecy ;
- Depuis la gare de péage d'Annecy-Nord n°17, fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A41 direction Lyon / Chambéry.

## **Article 2 : itinéraire de déviation**

### **Cas n°1 : Fermeture de l'A41 entre les diffuseurs n°16 Annecy Centre et n°18 Cruseilles, dans les 2 sens de circulation**

► Dans le sens 1 Chambéry vers Genève/Chamonix :

Depuis le diffuseur d'Annecy-Centre n°16, la circulation sera déviée via l'itinéraire S78 (RD 3508 et 908b) jusqu'au diffuseur d'Annecy-Nord n°17, puis l'itinéraire S80 (RD 14 et 1201) jusqu'au diffuseur de Cruseilles n°18.

► Dans le sens 2 Genève/Chamonix vers Chambéry :

Depuis le diffuseur de Cruseilles n°18, la circulation sera déviée via l'itinéraire S81 (RD 1201 et 14) jusqu'au diffuseur d'Annecy-Nord n°17, puis l'itinéraire S79 (RD 908b et 3508) jusqu'au diffuseur d'Annecy-Centre n°16.

L'ensemble de ces mesures sont prises conformément au PGT (Plan de Gestion de Trafic) concernant le chantier d'élargissement de l'A41.

## **Article 3 : autres mesures**

### A. Limitation de la vitesse en condition de trafic normal

En section courante de l'autoroute A41, dans le sens de circulation Chambéry-Genève, sur le tronçon compris entre le PK 121+200 et le PK 126+500, la vitesse est limitée à 110 km/h.

### B. Limitation de la vitesse dynamique

En cas de condition de circulation ou trafic dégradé, une limitation de vitesse dynamique est mise en place. Sur les sections de l'autoroute A41 définies ci-après, une limitation de vitesse dynamique est instaurée du PK 121+200 au PK 132+500 dans le sens de circulation Chambéry-Genève ; la vitesse est réduite temporairement de 110 km/h à 90 km/h en fonction des conditions de circulation et de trafic.

Les conditions de circulation justifiant le déclenchement d'une phase de limitation dynamique de vitesse sont identifiées par un algorithme de calcul spécifique intégré au système de gestion du trafic en temps réel et basé sur les données des stations de comptages.

Tout scénario proposé par cet algorithme du déclenchement d'une phase de limitation dynamique de vitesse est validé par un opérateur du PC CESAR qui déclenche la limitation de vitesse et l'affichage à 90 km/h sur :

- Les panneaux pictogrammes en section courante sur portique ou potence,
- Les panneaux pictogrammes en accotement,

La signalisation découlant des dispositions fixées au présent arrêté sera conforme aux prescriptions de la neuvième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation sont à la charge des services d'AREA.

Dans la mesure du possible, durant les phases de limitation dynamique de vitesses, des mesures d'information des usagers seront mises en œuvre à l'aide des supports suivants :

- Des messages sur les panneaux à messages variables en accès à l'entrée des diffuseurs concernés,
- Des messages sur la radio autoroutière 107.7,

Ces mesures d'information pourront être remplacées par des messages prioritaires liés aux événements survenant sur le réseau.

- A. Les règles d'inter distances sur les autoroutes A41N et A410 ne s'appliqueront pas à ce chantier.
- B. Les dispositions définies dans l'article 1 seront effectives les jours hors chantier de la période considérée.

#### **Article 4 :**

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA). En dérogation à la circulaire relative aux jours hors chantiers visée ci-dessus, le balisage lié à ces travaux sera maintenu les jours hors chantiers.

#### **Article 5 :**

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé. Des informations seront également diffusées aux automobilistes via l'envoi d'emails et via le site dédié aux travaux.

#### **Article 6 :**

Les forces de Police ou de Gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

#### **Article 7 :**

Dans le cas d'utilisation des nuits de report prévues à l'article 1 - § B, AREA en informera la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, l'EDSR de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie ainsi que le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 8** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 9** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le directeur d'exploitation AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la société ATMB,
- M. le maire de la commune d'Annecy,
- M. le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy,
- M. le maire de la commune de Fillière.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service transition énergétique et mobilités



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-10-002

Arrêté préfectoral N° DDT-2020-1224 du 10 novembre  
2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40  
du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié  
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée  
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 10 NOV. 2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1224**

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

VU le code de la route ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

**CONSIDÉRANT** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Alain ESPINASSE**

## Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

L'ours (autoport de Cluses)	620 Avenue d'Italie	74300	CLUSES
L'auberge des Aravis	22 rte d'Ombre	74210	MARLENS
Au rendez vous des chasseurs	618 route de Bellegarde	74330	SILLINGY



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-11-12-002

arrêté préfectoral n° DDT-2020-1231 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ÉCOLE CHEVALLAY » 74200 THONON LES  
BAINS, Madame Marie-Dominique CHEVALLAY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annczy, le 12 novembre 2020

**Arrêté n° DDT-2020-1231**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 23 octobre 2020 déposée par Madame Marie-Dominique CHEVALLAY en vue de renouveler son agrément n° E 10 074 9780 0, l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE CHEVALLAY », situé 14 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Marie-Dominique CHEVALLAY est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 074 9780 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité

routière dénommé «**AUTO-ÉCOLE CHEVALLAY**», situé **14 avenue Jules Ferry 74200 THONON LES BAINS**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - BE - AM - A**.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

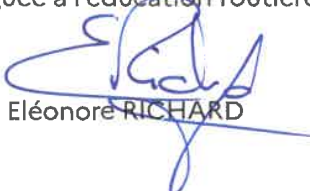
**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie-Dominique CHEVALLAY.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2020-11-16-002

arrêté n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020 portant  
travaux d'office concernant l'ancien site industriel  
ECOMAG situé à VILLE LA GRAND



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 16 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020**  
Portant travaux d'office concernant l'ancien site industriel ECOMAG  
situé à VILLE-LA-GRAND

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 556-3 et R. 556-4 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R 532-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office liés à la pollution du site de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand et confiant ces travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport intitulé "compte-rendu d'intervention terminée et proposition de suites à donner" transmis par l'ADEME par courrier du 14 septembre 2020 ;

VU l'accord formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par courrier du 14 octobre 2020 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la résidence Orre 1 située au 6 ter rue Pasteur et 23-25 rue des Tournelles à Ville-la-Grand, a été construite en lieu et place de l'usine exploitée en dernier lieu par la société ECOMAG ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT qu'au vu des diagnostics et investigations précédemment réalisés des pollutions issues des activités industrielles perdurent sur le site et en dehors de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît nécessaire de consolider les résultats obtenus par l'ADEME en 2018 et 2019 concernant l'exposition des personnes aux pollutions présentes et aux risques sanitaires associés, spécialement au droit des habitations riveraines, et de confier à l'ADEME une seconde mission, avec la même visée de levée de doute qui était celle de la première intervention de l'agence ;

CONSIDÉRANT que cette seconde intervention de l'ADEME permettra également, si nécessaire, d'envisager les modalités d'une éventuelle dépollution du site ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1er – Travaux d'office : Il est procédé d'office, aux frais des personnes responsables de la pollution, à la réalisation des mesures suivantes au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand.

Article 2 – Actions de premier niveau :

- Compléments au réseau d'ouvrages de suivi existant :
    - implantation d'un piézomètre complémentaire dans la partie sud du site ;
    - implantation de 2 piézaires complémentaires dans ce même secteur ;
  - Poursuite d'un suivi semestriel (été/ hiver) sur 2 ans, soit 4 campagnes de suivi additionnelles, portant sur les matrices suivantes :
    - eaux souterraines et gaz des sols : prélèvements sur la totalité des ouvrages existants, et sur des puits complémentaires le cas échéant ; mise à jour des cartes piézométriques ;
    - air ambiant : prélèvements dans chacune des 3 maisons situées au 8 rue Pasteur (parcelle A 1445), 21 rue des Tournelles (parcelle A 771) et 27 rue des Tournelles (parcelle A 775), sous réserve de l'accord des propriétaires. Ces prélèvements, effectués au sous-sol et au rez-de-chaussée, seront combinés, sur au moins deux campagnes consécutives, au suivi des gaz du sol.
- Les échantillons prélevés donneront lieu à la mesure des hydrocarbures, des solvants chlorés et des composés aromatiques volatils. Après un minimum de deux campagnes consécutives, le suivi des CAV pourra être limité aux seuls ouvrages pertinents.
- Mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Article 3 – Actions complémentaires : En fonction des résultats des campagnes de suivi additionnelles et de l'interprétation de l'état des milieux mise à jour :

- investigations pour caractériser les zones sources sol ;
- élaboration d'un "plan de gestion" des pollutions pour déterminer les modalités techniques d'intervention sur ces sources de pollution et les coûts associés ;

- le cas échéant, élaboration d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, pour garder la mémoire des pollutions identifiées et garantir dans le temps la compatibilité entre l'usage du site et la pollution présente.

Article 4 – Exécution des mesures prescrites : L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits aux articles précédents.

Article 5 – Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Notification et publicité : Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Ville-la-Grand, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 8 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Madame le maire de Ville-la-Grand.

Pour Le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

## 74\_Pôle administratif des installations classées

74-2020-11-16-003

Arrêté n°PAIC-2020-0085 du 16 novembre 2020 portant occupation provisoire de terrains privés concernant l'ancien site industriel ECOMAG situé à VILLE LA GRAND





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 16 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0085 du 16 novembre 2020  
Portant occupation provisoire de terrains privés concernant  
l'ancien site industriel ECOMAG situé à VILLE-LA-GRAND**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 556-3 et R. 556-4 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R 532-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 prescrivant à l'ADEME l'exécution d'office d'investigations de terrains au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020 prescrivant à l'ADEME l'exécution de missions complémentaires sur ce site ;

CONSIDÉRANT que la résidence Orre 1 située au 6 ter rue Pasteur et au 23-25 rue des Tournelles à Ville-la-Grand, a été construite en lieu et place de l'usine exploitée en dernier lieu par la société ECOMAG ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des diagnostics et investigations précédemment réalisés des pollutions issues des activités industrielles demeurent sur le site et en dehors de ce dernier ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





CONSIDÉRANT qu'il paraît nécessaire de consolider les résultats obtenus par l'ADEME en 2018 et 2019 concernant l'exposition des personnes aux pollutions présentes et aux risques sanitaires associés, spécialement au droit des habitations riveraines de la résidence et de confier à l'ADEME une seconde mission, avec la même visée de levée de doute qui était celle de la première intervention de l'agence ;

CONSIDÉRANT que cette seconde intervention de l'ADEME permettra également, si nécessaire, d'envisager les modalités d'une éventuelle dépollution du site ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers, à procéder, au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand aux investigations prescrites par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020 (joint en annexe 2). Ceci concerne a minima les parcelles et propriétaires mentionnés en annexe 1.

À cet effet, les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par cet organisme pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Les investigations de terrain prescrites par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020 seront précédées d'un courrier d'information adressé par l'ADEME ou ses mandataires à la société CITYA Valp'Immo, syndic de copropriété de la résidence Orre 1, aux propriétaires des maisons particulières concernés, ainsi qu'à la mairie de Ville-la-Grand.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 2 : Le propriétaire ou les locataires des propriétés concernées devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020.

Article 3 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi par l'ADEME en présence du propriétaire de chacune des propriétés concernées ou de ses représentants.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 : Outre la copie de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020, chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 – Notification et publication : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires à la diligence du maire de la commune de Ville-la-Grand et à l'ADEME, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes.



En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Ville-la-Grand où il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté sera également affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Ville-la-Grand qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publicité.

Article 7 – Application : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Madame le maire de Ville-la-Grand, pour information.

Pour Le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE



Annexe 1  
Liste des parcelles concernées

<b>Parcelle</b>	<b>Nom du propriétaire</b>
A 770	Copropriété 23-25 rue des Tournelles (CITYA)
A 771	RATNAM
A 1445	PIGNAL-JACQUARD
A 3148	Copropriété 23-25 rue des Tournelles (CITYA)





**Annexe 2**  
Arrêté préfectoral de travaux d'office





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**COPIE**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 16 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0084 du 16 novembre 2020**  
Portant travaux d'office concernant l'ancien site industriel ECOMAG  
situé à VILLE-LA-GRAND

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 556-3 et R. 556-4 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R 532-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office liés à la pollution du site de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand et confiant ces travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport intitulé "compte-rendu d'intervention terminée et proposition de suites à donner" transmis par l'ADEME par courrier du 14 septembre 2020 ;

VU l'accord formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par courrier du 14 octobre 2020 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la résidence Orre 1 située au 6 ter rue Pasteur et 23-25 rue des Tournelles à Ville-la-Grand, a été construite en lieu et place de l'usine exploitée en dernier lieu par la société ECOMAG ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT qu'au vu des diagnostics et investigations précédemment réalisés des pollutions issues des activités industrielles perdurent sur le site et en dehors de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît nécessaire de consolider les résultats obtenus par l'ADEME en 2018 et 2019 concernant l'exposition des personnes aux pollutions présentes et aux risques sanitaires associés, spécialement au droit des habitations riveraines, et de confier à l'ADEME une seconde mission, avec la même visée de levée de doute qui était celle de la première intervention de l'agence ;

CONSIDÉRANT que cette seconde intervention de l'ADEME permettra également, si nécessaire, d'envisager les modalités d'une éventuelle dépollution du site ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1er – Travaux d'office : Il est procédé d'office, aux frais des personnes responsables de la pollution, à la réalisation des mesures suivantes au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand.

Article 2 – Actions de premier niveau :

- Compléments au réseau d'ouvrages de suivi existant :
    - implantation d'un piézomètre complémentaire dans la partie sud du site ;
    - implantation de 2 piézaires complémentaires dans ce même secteur ;
  - Poursuite d'un suivi semestriel (été/ hiver) sur 2 ans, soit 4 campagnes de suivi additionnelles, portant sur les matrices suivantes :
    - eaux souterraines et gaz des sols : prélèvements sur la totalité des ouvrages existants, et sur des puits complémentaires le cas échéant ; mise à jour des cartes piézométriques ;
    - air ambiant : prélèvements dans chacune des 3 maisons situées au 8 rue Pasteur (parcelle A 1445), 21 rue des Tournelles (parcelle A 771) et 27 rue des Tournelles (parcelle A 775), sous réserve de l'accord des propriétaires. Ces prélèvements, effectués au sous-sol et au rez-de-chaussée, seront combinés, sur au moins deux campagnes consécutives, au suivi des gaz du sol.
- Les échantillons prélevés donneront lieu à la mesure des hydrocarbures, des solvants chlorés et des composés aromatiques volatils. Après un minimum de deux campagnes consécutives, le suivi des CAV pourra être limité aux seuls ouvrages pertinents.
- Mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Article 3 – Actions complémentaires : En fonction des résultats des campagnes de suivi additionnelles et de l'interprétation de l'état des milieux mise à jour :

- investigations pour caractériser les zones sources sol ;
- élaboration d'un "plan de gestion" des pollutions pour déterminer les modalités techniques d'intervention sur ces sources de pollution et les coûts associés ;

- le cas échéant, élaboration d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, pour garder la mémoire des pollutions identifiées et garantir dans le temps la compatibilité entre l'usage du site et la pollution présente.

Article 4 – Exécution des mesures prescrites : L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits aux articles précédents.

Article 5 – Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Notification et publicité : Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Ville-la-Grand, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 8 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Madame le maire de Ville-la-Grand.

Pour Le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-10-004

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0039 fixant la liste des  
membres de la commission départementale de la  
coopération intercommunale (CDCI) suite au  
renouvellement général des conseils municipaux et  
communautaires de 2020



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020  
fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération  
intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et  
communautaires de 2020

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;
- VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/7

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





- VU la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0029 du 21 septembre 2020 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0030 du 24 septembre 2020 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU la délibération n°CD-2020-076 du conseil départemental du 2 novembre 2020 désignant ses représentants supplémentaires au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) doit être renouvelée à la suite des élections municipales et communautaires de 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0030 du 24 septembre 2020 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) fixait la date et l'heure limites de dépôt des candidatures au lundi 12 octobre 2020 à 16h00 ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste de candidatures recevable a été déposée, dans le délai imparti, par l'Association départementale des Maires de la Haute-Savoie pour les trois collèges des représentants des communes, le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-43 alinéa 9, R. 5211-24 alinéa 2 et R. 5211-26 du CGCT, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants de ces collèges, le préfet désignant les candidats dans l'ordre de présentation de la liste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0029 du 21 septembre 2020 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), le collège des représentants du conseil départemental compte un membre supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°CD-2020-076 susvisée, le conseil départemental a complété en conséquence, la désignation de ses représentants ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1er : la commission départementale de la coopération intercommunale est constituée comme suit :

### **1. Représentants des communes : 23 sièges**

**a) Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants) : 9 sièges**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Nicolas RUBIN	Maire de CHATEL
Didier THEVENET	Maire de la CLUSAZ
Marc ROLLIN	Maire de DUINGT
Jean-Marc BOUCHET	Maire de VILLY-LE-BOUVERET
Christophe FOURNIER	Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE
Daniel MAGNIN	Maire de MAXILLY-SUR-LEMAN
Pierre-Jean CRASTES	Maire de CHENEX
Sophie MUFFAT	Maire de la COTE-D'ARBROZ
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Christelle BEURRIER	Maire d'EXCENEVEX

**b) Représentants des cinq communes les plus peuplées : 7 sièges**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
François ASTORG	Maire d'ANNECY
Benjamin MARIAS	Maire-Adjoint d'ANNECY
Jean-Philippe MAS	Maire de CLUSES
Georges MORAND	Maire de SALLANCHES
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Jean-Claude TERRIER	Maire-Adjoint de THONON-LES-BAINS
Christian DUPESSEY	Maire d'ANNEMASSE
Christian AEBISCHER	Conseiller municipal d'ANNEMASSE

**c) Représentants des autres communes : 7 sièges**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Gabriel DOUBLET	Maire de SAINT-CERGUES
Jean-Claude GEORGET	Maire de la ROCHE-SUR-FORON
Christian HEISON	Maire de RUMILLY

Stéphane VALLI	Maire de BONNEVILLE
Jacques GRANDCHAMP	Maire de PUBLIER
Yves SONNERAT	Maire de SILLINGY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Josiane LEI	Maire d'EVIAN-LES-BAINS

**2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 14 sièges**

Christophe ARMINJON	Président de Thonon Agglomération
François BARBIER	Vice-Président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc
Stéphane BOUVET	Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Xavier BRAND	Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles
Henri CARELLI	Président de la communauté de communes Fier et Usses
Jacques DALEX	Président de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
Bruno FOREL	Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
Eric FOURNIER	Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Sébastien JAVOGUES	Président de la communauté de communes Arve et Salève
Frédérique LARDET	Présidente du Grand Annecy
Jean-Paul MUSARD	Président de la communauté de communes de la Vallée Verte
Paul RANNARD	Président de la communauté de communes Usses et Rhône
Fabien TROMBERT	Président de la communauté de communes du Haut-Chablais

**3. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges**

Eric ANTHOINE	Président du SIVU des Fontaines
Thomas TERRIER	Délégué au SIVOM de la Tournette

**4) Représentants du conseil départemental : 5 sièges**

Richard BAUD	Conseiller départemental du Canton de THONON-LES-BAINS
François DAVIET	Conseiller départemental du Canton d'ANNECY-1

Sophie DION	Conseillère départementale du Canton de SALLANCHES
Fabienne DULIEGE	Conseillère départementale du Canton de RUMILLY
Laure TOWNLEY-BAZAILLE	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-3

#### 5) Représentants du conseil régional : 2 sièges

Martial SADDIER	Conseiller régional
Sylvia ROUPIOZ	Conseillère régionale

Article 2 : Dans l'hypothèse où un siège deviendrait vacant, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

#### 1. Représentants des communes :

##### a) Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants) :

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Joseph DEAGE	Maire du LYAUD
Nicolas EVRARD	Maire de SERVOZ
Marie GIVEL	Maire de VERSONNEX
Sylvie TARAGON	Maire de CLARAFOND-ARCINE
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Laëtitia VENNER	Maire de LOISIN

##### b) Représentants des cinq communes les plus peuplées :

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Nora SEGAUD-LABIDI	Maire-Adjointe d'ANNECY
Odile CERIATI-MAURIS	Maire déléguée d'ANNECY
Nadine SALOU	Maire-Adjointe de CLUSES
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Georges DELSANTE	Conseiller municipal de THONON-LES-BAINS

##### c) Représentants des autres communes :

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Chantal VANNSON	Maire de MARNAZ
Philippe PERRET	Maire-Adjoint de POISY
Cyril DEMOLIS	Maire de SCIEZ

<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Véronique LECAUCHOIS	Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

**2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Christian ANSELME	Vice-Président du Grand Annecy
Sékolène GUICHARD	Vice-Présidente du Grand Annecy
Pierre BIBOLLET	Vice-Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Christophe SONGEON	Vice-Président de Thonon Agglomération
Jean-Paul BOSLAND	Vice-Président de la communauté d'agglomération Annemasse- les Voirons- Agglomération
Cyril CATHELINÉAU	Vice-Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Christine ARES	Conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières

**3) Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**

Joël VAUDEY	Président du syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre
-------------	---

**4) Représentants du conseil départemental :**

Jean-Paul AMOUDRY	Conseiller départemental du Canton de FAVERGES- SEYTHENEX
Valérie GONZO-MASSOL	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-1
Myriam LHUILLIER	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-2

**5) Représentants du conseil régional :**

Cyril PELLEVAL	Conseiller régional
----------------	---------------------

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-13-002

arrêté PREF-DCI-BCAR-2020-0401 portant dérogation  
aux règles de survol, société Opsia Aviation



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général,**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le vendredi 13 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0401  
portant dérogation aux règles de survol  
société Opsia Aviation**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande en date du 3 novembre 2020, présentée par M. Nicolas BOUAD, représentant la société Opsia Aviation – La Coupiane, Bâtiment 54, rue Louis Jovet, 83160 La Valette du Var, en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes (photogrammétrie, relevés Lidar) au-dessus du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du 4 novembre 2020 de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

VU l'avis du 4 novembre 2020 de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société Opsia Aviation, sise La Coupiane, Bâtiment 54, rue Louis Jouvot, 83160 La Valette du Var, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes, durant une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des missions de prises de vues photographiques aériennes (photogrammétrie, relevés Lidar).

Les opérations ne pourront pas avoir lieu au-dessus des :

- \* zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- \* des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières.

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles définies à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront obligatoirement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, et Mme la directrice zonale de police de l'air sud-est, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

  
Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0401  
portant dérogation aux règles de survol  
OPSIA Aviation

**ANNEXE à l'article 1<sup>er</sup> : Conditions techniques et opérationnelles**

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

**2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

**3. Hauteurs de vol :**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- x le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- x le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- x le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

**4. Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

\*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-11-16-001

ARRETE / n° 2020 – 0109 / DIRECCTE UD74 Accès et  
*Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à GRAINS DE SEL*  
retour à l'emploi / ~~SCOP~~ portant agrément d'une société  
*ET CIE à THYEZ*  
coopérative et participative / GRAINS DE SEL ET CIE /  
THYEZ



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté Reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)  
à la société GRAINS DE SEL ET CIE  
N° 2020 - 0109**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'Arrêté du 06 novembre 2020 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'Arrêté du 09 novembre 2020 portant subdélégation de signature à la Directrice de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production par la société **GRAINS DE SEL ET CIE, 320 rue des Sorbiers, site économique des Lacs, 74 300 THYEZ, n° SIREN 888 594 322** ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 novembre 2020 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **GRAINS DE SEL ET CIE, 320 rue des Sorbiers, site économique des Lacs, 74 300 THYEZ, n° SIREN 888 594 322**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Annecy, le 16/11/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale adjointe,  
La Directrice adjointe emploi,

Nadine HEUREUX

  
UT 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes  
48 avenue de la République  
74960 CRAN GEVRIER